



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE

Propriété sise 220 rue Télesphore et Florent Caudron et cadastrée AC 402

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N°2026.167

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, R.511-7 -8 et 9 (ci-annexés) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la mise en demeure relative à la phase contradictoire en date du 22 octobre 2025 adressée en lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires indivis, à savoir :

- Monsieur Jean-Christophe HEMERY, demeurant 800 avenue Charles de Gaulle à Coquelles (62231), pli présenté et retourné le 27 octobre 2025 avec la mention destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Madame Nicole HEMERY, demeurant 220 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-la-Buissière (62700) pli présenté et avisé le 25 octobre 2025, resté sans effet ;

Vu les désordres rencontrés dans la propriété sise 220 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-la-Buissière et cadastrée AC 402 mentionnés ci-dessous :

- L'ampleur de l'arbre implanté au niveau du portail donnant accès sur le chemin de liaison « les Tombelles », provoque une inclinaison de la clôture composée de plaques de béton et du pilier du portail.
- Le portail est en mauvais état.

Vu le constat et procès-verbal en date du 29 janvier 2026 dressé par un agent assermenté, dont il ressort que la mise en demeure de la phase contradictoire en date du 22 octobre 2025, adressée en lettre recommandée avec accusé de réception est restée sans effet ;

CONSIDERANT qu'au vu du constat et procès-verbal susmentionné, il s'avère que l'ampleur de l'arbre implanté au niveau du portail donnant accès sur le chemin de liaison « les Tombelles », a engendré une aggravation de l'inclinaison de la clôture composée de plaques de béton et du pilier du portail ;

CONSIDERANT que l'état de la clôture de la propriété sise 220 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-la-Buissière et cadastrée AC 402 justifie l'urgence de la situation et de la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que cela occasionne une dangerosité pour les usagers qui empruntent le chemin de liaison « les Tombelles » et le Groupe Scolaire Loubet, lequel relève du domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, Monsieur Jean-Christophe HEMERY, demeurant 800 avenue Charles de Gaulle à Coquelles (62231) et Madame Nicole HEMERY, demeurant 220 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-la-Buissière (62700) sont propriétaires indivis de l'immeuble situé 220 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastré AC 402 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par ces circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

- Monsieur Jean-Christophe HEMERY, né le 05/03/1964 à Bruay-En-Artois (62700), demeurant au 800 avenue Charles de Gaulle à Coquelles (62231) ou tout ayant droit ;
- Madame Nicole HEMERY, née le 16/11/1927 à Montreuil (62170), demeurant au 220 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700) ou tout ayant droit ;

En qualité de propriétaires indivis de l'immeuble situé 220 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastré AC 402 ;

Sont mis en demeure de procéder, dans la propriété située 220 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière et cadastrée AC 402 et ce, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- Procéder à la dépose des plaques de béton, des soubassements et du pilier du portail fortement endommagés.
- Prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Si les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalisent à leurs initiatives des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

Les personnes mentionnées l'article 1 ou leurs ayants droit tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après la réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues par l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

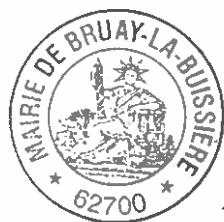
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes

payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site wvM.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
5 févr. 2026